

" VU POUR ÊTRE
ANNEXÉ A MA DÉLIBÉRATION
DU ... - 1 JUIL. 2019 ... "



LE MAIRE

Pierre MORANGE



MAIRIE DE CHAMBOURCY
10 RUE DE LA MAIRIE
78100 CHAMBOURCY
TÉL. 01 30 70 00 00
FAX 01 30 70 00 01
E-MAIL : mairie@chambourcy.fr
www.chambourcy.fr

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

- JUILLET 2019 -





SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES (CHAMPS D'APPLICATION)	4
Article 1 : Objet du règlement.	4
Article 2 : Définition des eaux usées et des eaux pluviales. Eaux susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'assainissement de la Commune.	5
Article 3 : Séparativité des eaux et système d'assainissement.	5
Article 4 : Déversements interdits.	5
Article 5 : Eaux admises de droit.	6
Article 6 : Eaux soumises à autorisation de déversement.....	6
Article 7 : Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement.	6
Article 8 : Obligation d'alerte et d'information.	7
CHAPITRE 2 : MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT (cas général et des eaux usées domestiques)	7
Article 9 : Dispositions générales.....	7
Article 10 : Ouvrage en copropriété.	7
Article 11 : Obligation de raccordement	7
Article 12 : Définition du branchement.	8
Article 13 : Exécutions des parties de branchement eaux usées sous domaine public.	8
Article 14 : Nombre de branchements.	9
Article 15 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public.	9
Article 16 : Demande de suppression ou de modification des branchements.....	9
Article 17 : La convention spéciale de déversement.	9
Article 18 : Cession et transfert de l'autorisation de déversement.	10
CHAPITRE 3 : RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	10
Article 19 : définition des rejets assimilables domestiques	10
Article 20 : droit au raccordement et mise en application.....	10
Article 21 : déclaration et autorisation de déversement.	11
Article 22 : Restaurants, restauration collective, métiers de bouche.	11
CHAPITRE 4 : RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	11
Article 23 : définition des rejets d'eaux usées non domestiques.....	11
Article 24 : déclaration et autorisation de déversement.	12
Article 25 : Traitement préalable des eaux usées non domestiques.	13
Article 26 : Garages, stations-services, parcs de stationnement, station de lavage.	13
Article 27 : Eaux d'exhaure.	14

Article 28 : Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure.	14
Article 29 : Autorisations de déversement des eaux d'exhaure.....	15
Article 30 : Rejets de chantier.....	15
Article 31 : Rejets des eaux de piscines.	16
Article 32 : Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation.....	16
CHAPITRE 5 : RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	16
Article 33 : Dispositions Générales	16
CHAPITRE 6 : CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS.	17
Article 34 : Dispositions générales relatives aux installations sanitaires en domaine privé.	17
Article 35 : Les Contrôles de conformité.	17
Article 36 : Conformité des installations sanitaires intérieures.	18
Article 37 : Obligation de réaliser les travaux.....	19
Article 38 : Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité. .	19
Article 39 : Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques.	20
Article 40 : Rétrocession des ouvrages privés d'assainissement sur le domaine public.	20
CHAPITRE 7 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT.	21
Article 41 : Redevance d'assainissement collectif des eaux usées.....	21
Article 42 : Redevance applicable aux eaux usées autres que domestiques.	21
Article 43 : Financement du raccordement.....	21
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DES SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS.	22
Article 44 : Mesures de sauvegarde et recouvrement administratif.....	22
Article 45 : Sanction financière.....	23
Article 46 : Exclusions de responsabilité.....	23
Article 47 : Sanctions pénales, règlement des litiges.	23
Article 48 : Voies de recours.....	23
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES.	23
Article 49 : Date d'application.	23
Article 50 : Modification du règlement.	24
Article 51 : Clauses d'exécutions.	24

PREAMBULE

L'eau fait partie du patrimoine commun national.

La protection, la mise en valeur et le développement de cette ressource utilisable, sont d'intérêt général afin de préserver les équilibres naturels (Article L 210-1 du Code de l'environnement).

Protéger et améliorer la qualité de l'eau nécessite de prendre en compte le cycle de l'eau dans sa globalité. Seule une gestion équilibrée et durable de cette ressource permet de préserver la santé, le bien-être de la population et son environnement.

Appliqué à l'assainissement des eaux usées, le cycle de l'eau comporte les étapes de la collecte au rejet vers le milieu naturel via le transport et le traitement à la station d'épuration de Carrières-sous-Poissy.

Pour la gestion des eaux pluviales, les objectifs sont axés sur la protection des personnes et des biens par la maîtrise du risque d'inondation tout en veillant à préserver la qualité de la ressource en eau et la biodiversité ainsi qu'à contribuer à la recharge naturelle des nappes phréatiques.

Intégrés dans le cycle naturel de l'eau (sol, rivière, évaporation, nuages, pluies,...), les rejets d'eaux usées et les ruissellements des eaux pluviales ne doivent pas déséquilibrer notre environnement tant du point de vue de leur qualité que de leur gestion.

C'est dans cet état d'esprit que la Commune de Chambourcy, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH) et le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de St Germain en Laye (SIA) coordonnent leurs actions afin de mettre en œuvre une gestion cohérente de l'assainissement collectif.

Ces actions visent à optimiser la collecte et le transport des eaux usées et à améliorer le traitement avant restitution, à sensibiliser la population à une gestion raisonnée de l'eau et à prévenir les risques d'inondation et de dégradation du milieu naturel.

Le présent règlement d'assainissement qui répond aux évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'eau, est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des collectivités Locales et se substitue au règlement précédent adopté en 1998.

Les différents interlocuteurs :

➤ *L'utilisateur :*

Il désigne toute personne physique ou morale, à statut public ou privé, occupant un immeuble, une maison ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux usées et ou pluviales qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics d'assainissement.

Il peut avoir la qualité ou non de propriétaire (personne physique ou morale) du ou des bâtiments raccordés individuels ou collectifs.

Il peut avoir ou non la qualité de titulaire de l'autorisation de raccordement.

➤ *La Commune :*

Elle assure à l'intérieur de son périmètre d'agglomération, le transport en phase finale et le traitement des eaux usées avant rejet ainsi que la gestion des eaux pluviales.

➤ **Le S.I.A.R.H :**

Désigne le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de l'Hautill qui regroupe 11 communes (Aigremont, Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Maurecourt, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine) sur les rives gauche et droite de la Seine au niveau de la boucle de Chanteloup-les-Vignes et couvre un territoire de plus de 100 000 habitants.

S.I.A.R.H

Hôtel de ville de POISSY
Place de la République
78303 POISSY CEDEX
Tél : 01 39 70 46 86

➤ **Le S.I.A.R.S.G.L :**

Désigne le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la région de St Germain en Laye.

Les eaux usées et pluviales sont transportées jusqu'au poste Rive Gauche au Pecq puis rejetées dans le réseau du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de Seine (S.I.A.B.S.) et traitées par la station du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) Seine Aval à Archères.

S.I.A.R.S.G.L

16 Rue de Pontoise-BF
78101 Saint Germain en Laye
Tél : 01 30 87 21 26

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES (CHAMPS D'APPLICATION)

Article 1 : Objet du règlement.

Le présent règlement fondé sur la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006, le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales et en adéquation avec le règlement sanitaire des Yvelines, définit les prestations assurées par les services publics d'assainissement qui sont :

- la collecte et le transport des effluents,
- la définition des droits et obligations respectifs des usagers, des propriétaires et des services publics,
- la définition des droits et obligations respectifs des maîtres d'ouvrage des opérations de construction ou d'aménagement,
- le raccordement des immeubles ou des établissements qui sont et qui seront raccordés aux réseaux publics d'assainissement.

Il définit en particulier les conditions et modalités auxquelles sont soumises toutes interventions sur les réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales situés à l'intérieur des périmètres de la Commune de Chambourcy, du S.I.A.R.H et du S.I.A.R.S.G.L. Une partie de la commune (versant sud) dépend du SIA de Saint Germain.

Une partie de la commune (cf. plan zonage) dépend de l'**assainissement non collectif** : aussi appelé assainissement autonome ou individuel qui désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle, la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques épurées, non raccordés au réseau public. L'assainissement non collectif fait l'objet du règlement de Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service est assuré par la Commune de Chambourcy.

Article 2 : Définition des eaux usées et des eaux pluviales. Eaux susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'assainissement de la Commune.

- **Les eaux usées domestiques :**
Elles comprennent les eaux ménagères (cuisines, salle de bains, lave-linge, lave-vaisselle,..) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- **Les eaux non domestiques sont classées en deux catégories :**
 - *Les eaux usées assimilables à un usage domestique.*
 - *Les eaux usées non domestique (tous effluents provenant d'une utilisation autre que domestique).*
- **Les eaux pluviales :**
Ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.
Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles...
Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les **eaux pluviales** sont issues des eaux de pluie, mais aussi des eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Article 3 : Séparativité des eaux et système d'assainissement.

Lorsque le réseau d'assainissement est de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, il doit exister deux branchements distincts.

Lorsque le réseau d'assainissement est de type unitaire, seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'assainissement. Dans ce cas il suffit d'un seul branchement. Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales devront être en séparatif jusqu'à la limite de propriété et se réunir dans le regard de la boîte de raccordement.

Article 4 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit, en conformité avec le règlement sanitaire départemental, de déverser dans les réseaux d'assainissements :

- le contenu des fosses d'accumulation, les matières de vidange.

- les boues et les sables issus des curages des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.
- les ordures ménagères même après broyage, les lingettes même celles portant la mention **biodégradable** ou similaire.
- des produits encrassant (Ex : boues, sables, gravats, graisses, mortier, huiles, laitance de ciment...)
- des substances capables de colorer anormalement les effluents collectés.
- des effluents issus d'élevage agricole.
- toutes matières solides, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement, soit une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elle-même, soit par mélange, des gaz ou vapeurs infects, toxiques ou inflammables.
- des effluents dont la température dépasse 30°C au droit du branchement.
- Des effluents radioactifs.
- Les eaux de rabattement de nappes selon dérogation.
- Toutes substances pouvant provoquer un danger pour la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Il est strictement interdit de déverser au réseau des eaux usées :

- les eaux de vidanges des bassins de natation.
- le détournement permanent de la nappe phréatique ou des sources souterraines directement ou via le drainage des parcelles ou des habitations.

Article 5 : Eaux admises de droit.

Les eaux admises de droit dans le réseau d'assainissement séparatif ou unitaire sont :

- les eaux usées domestiques.
- les eaux usées assimilées domestiques.

Article 6 : Eaux soumises à autorisation de déversement.

Sont soumis à autorisation les déversements suivants :

- **Dans le réseau d'eaux usées :**
 - les eaux usées non domestiques suivant leur typologie.
- **Dans le réseau d'eaux pluviales :**
 - un rejet partiel des eaux pluviales
 - les eaux usées non domestiques après un traitement complet encadré par les dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.
 - les eaux usées issues d'une installation non collective après traitement complet.
 - les eaux claires telles que les eaux d'exhaure etc.

Article 7 : Accès aux réseaux et ouvrages d'assainissement.

La commune doit pouvoir accéder à tous les réseaux et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Aucune intervention ne peut avoir lieu sur les réseaux et ouvrages publics sans leur autorisation préalable.

Article 8 : Obligation d'alerte et d'information.

- **Obligation d'alerte** : dans le cas où un incident ou une anomalie de fonctionnement viendrait à se produire en domaine privé, le gestionnaire d'ouvrage, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'en informer la commune dans les meilleurs délais.
- **Obligation d'information** : toutes modifications des conditions de déversement de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le réseau public doit faire l'objet d'une information adressée à la commune.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT (cas général et des eaux usées domestiques)

Article 9 : Dispositions générales.

L'ensemble des ouvrages d'assainissement se situant sur le domaine privé est délimité par la limite de propriété et une boîte de raccordement se situant de préférence sur le domaine public ou à l'intérieur de la propriété n'excédant pas deux mètres de la limite de propriété.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur, ceci conformément aux dispositions du présent règlement.

Cela passe par la mise en place d'ouvrages, d'équipements et installations permettant de protéger les logements et immeubles, de limiter les rejets d'eaux pluviales vers les réseaux publics, de contrôler les rejets d'eaux usées non domestiques.

Quelle que soit la nature des réseaux desservis sur le domaine public, la collecte des eaux de la propriété privée, devra se faire par le biais de réseaux distincts jusqu'en limite de propriété.

Le regard situé en limite de propriété quand celui-ci est dans le domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement.

Article 10 : Ouvrage en copropriété.

L'ensemble des ouvrages d'assainissement commun à plusieurs unités foncières devra être accompagné d'une convention, définissant les modalités d'entretien et de répartition des branchements, des réseaux et des ouvrages, pour les eaux usées comme pour les eaux pluviales.

L'ensemble des ouvrages et réseaux appartenant à la copropriété sont maintenus en bon état de fonctionnement par la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 11 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, à un réseau (ou égout) établi sous la voie publique et conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme égale au double de la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations dispensées de l'obligation de raccordement, en application des textes réglementaires, qui peuvent être exceptionnellement autorisées, après accord du Service concerné, et sous réserve que leur conception, leur installation et leur mode de gestion soient strictement conformes à la réglementation.

Article 12 : Définition du branchement.

Le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privatif d'assainissement au réseau public.

Le branchement doit comprendre obligatoirement de l'amont vers l'aval :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de raccordement » construit en limite de propriété sous le domaine public. Il peut être de type tabouret Ø315 mm ou d'un regard 30x30 cm au minimum (ces dimensions peuvent varier selon la profondeur de l'ouvrage) et être équipé d'un tampon fonte hydrauliquement étanche.
Cet ouvrage permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.
En cas de nécessité technique et après accord de la Commune, le branchement pourra être placé sous le domaine privé, le plus proche possible des limites du domaine public et dans les mêmes conditions d'implantations et d'accessibilité.
- une canalisation de branchement reliant le regard de branchement de l'immeuble au réseau public.
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public dans le respect des prescriptions techniques précisées du fascicule 70.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière à assurer une étanchéité totale et pérenne. Le fond du regard de branchement doit être équipé d'une cunette pour éviter toute rétention ou accumulation d'eaux.

La partie du branchement construite sous la voie publique fait partie du réseau public dès lors que le raccordement est dûment autorisé ou régularisé et contrôlé dans les conditions du présent règlement. L'autre partie du branchement fait partie du domaine privé.

Article 13 : Exécutions des parties de branchement eaux usées sous domaine public.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement à raccorder peut réaliser les travaux de branchement en faisant intervenir :

- une entreprise mandatée par la Commune,
- ou une entreprise de son choix sous condition de remplir le cahier des charges de la Commune.

Le propriétaire doit contacter les services techniques de la commune pour toutes demandes de raccordement et pour connaître les modalités techniques.

L'autorisation de raccordement fixera les prescriptions, modalités ainsi que tout autre élément nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement des réseaux du service public.

Les travaux de branchement seront contrôlés par la Commune, conformément au présent règlement.

Dans le cas de construction d'ensembles immobiliers, de lotissements, d'extensions urbaines ou de tous autres aménagements, l'aménageur doit communiquer aux organismes publics les documents suivant :

- les plans cotés mentionnant les constructions projetées et les ouvrages d'assainissement projetés.
- tous autres documents qui peuvent permettre d'apporter des précisions sur le projet.

Dans le cas de non-respect à la réglementation, les ouvrages ne pourront être intégrés dans le domaine public.

Article 14 : Nombre de branchements.

- Un branchement par habitation ou immeuble sera demandé sauf à titre dérogatoire.
- Dans le cas où plusieurs habitations ou immeubles se déverseraient dans la même canalisation de raccordement, une servitude devra être spécifiée chez un notaire et chaque partie concernée en sera notifiée.

Article 15 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sur domaine public.

La partie du branchement construite sous la voie publique relève du domaine public, sous réserve qu'elle ait été réalisée dans le cadre d'un raccordement dûment autorisé ou régularisé conformément au présent règlement. La Commune, le SIARH, le SIA ou SIASGL en assure la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement.

Article 16 : Demande de suppression ou de modification des branchements.

Dans le cas de la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble ou de son utilisation, le propriétaire adresse à la Commune une demande. Le comblement des anciens branchements est à la charge du demandeur.

Lors d'opérations de requalification urbaine (opérations de démolition et reconstruction d'immeubles), les branchements existants pourront être réutilisés après avis de la Commune. En fonction de l'état constaté de ces branchements leur reprise ou réhabilitation devra être réalisés.

Article 17 : La convention spéciale de déversement.

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention spéciale de déversement si l'admission des eaux usées au réseau nécessite la mise en œuvre de mesures techniques ou financières particulières. La convention précise la nature et l'échéancier de ces mesures ou de ces travaux.

La convention spéciale de déversement est signée au moment de la délivrance de l'autorisation ou ultérieurement dans le cas où les contrôles et autocontrôles effectués en application de l'autorisation mettent en évidence des écarts importants et répétés par rapport aux seuils prescrits. La convention définit dans ce dernier cas un programme de mise en conformité et/ou d'amélioration des installations de prétraitement des effluents, se fixant pour objectif la réduction des écarts constatés.

Article 18 : Cession et transfert de l'autorisation de déversement.

L'autorisation ne peut être cédée, ni transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

En cas de modification du statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant l'établissement, cet établissement doit en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation de déversement et la déclaration de déversement deviennent caduques et une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration de déversement doit être adressée à la Commune avant tout projet.

L'ancien exploitant reste redevable des sommes dues au titre des règlements, arrêtés et conventions spéciales de déversement en vigueur à la date du changement d'exploitant.

CHAPITRE 3 : RACCORDEMENT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 19 : définition des rejets assimilables domestiques

Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'arrêté du 21 décembre 2007 détaille la liste réglementaire de ces activités (hôtellerie, coiffeur, dentiste, blanchisserie, etc.).

Article 20 : droit au raccordement et mise en application

➤ Droit au raccordement :

Le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles ci-après n'est pas obligatoire. Pour cela, il ne faut pas qu'il y est de préjudice envers d'autres réglementations en vigueur.

Suivant les dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé public, les propriétaires d'immeubles et établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, ont droit au raccordement au réseau public de collecte. Il faut pour cela qu'ils en fassent la demande.

Ce raccordement sera étudié et réalisé en fonction des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cour de réalisation.

La demande doit être faite et déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder soit directement au réseau public soit indirectement (via un réseau privé).

➤ **Conditions d'admissibilité des eaux usées :**

L'article 4 du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques. Le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques » est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Article 21 : déclaration et autorisation de déversement.

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables par leur origine et leur qualité à des eaux usées domestiques selon la définition de l'article 19 ne relèvent pas de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique et ne nécessitent donc pas la délivrance d'une autorisation de déversement.

Article 22 : Restaurants, restauration collective, métiers de bouche.

Ces établissements sont susceptibles de rejeter des eaux excessivement chargées en graisse et doivent être rejetée après un prétraitement adapté.

Les rejets de ces établissements doivent respecter, outre les conditions d'admissibilités, les concentrations limites suivantes (concentrations moyennes sur 24h à ne pas dépasser) :

- SEH (Substances Extractibles à l'Hexane).....150mg/l
- Détergents.....10mg/l

Ces établissements doivent être équipés d'un système de prétraitement de leurs effluents, appelé séparateur à graisses, permettant de limiter la concentration en matières grasses des eaux rejetées à l'égout par la mise en œuvre d'une technologie dont le choix est laissé à l'établissement. Ce séparateur est installé et entretenu conformément aux prescriptions de l'article 25.

Ils doivent récupérer et faire collecter les huiles alimentaires usagées, leur rejet aux réseaux étant interdit. Les bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires usagées doivent être conservés et retenus à disposition du service pendant un délai de deux ans à compter de la date d'enlèvement.

Les eaux résiduaires chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses. Un bac à féculé devra donc être installé (restaurant ou cantine disposant d'éplucheurs à légumes, boulangerie, etc.)

CHAPITRE 4 : RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 23 : définition des rejets d'eaux usées non domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules, parking imperméabilisé de plus de 10 stationnements ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc. ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes (cf. Article 31).

Il pourra être imposé :

- un dispositif de traitement ou de prétraitement des eaux afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le règlement. Celui-ci sera placé au plus proche de la source de pollution et une canalisation dédiée acheminera spécifiquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.
- un dispositif de mesure de débit et/ou de prélèvement des eaux rejetées à un emplacement adéquat et accessible à tout moment par les services concernés.
- un dispositif d'obturation permettant d'isoler le réseau public du réseau privatif afin d'effectuer la fermeture temporaire en cas d'incidents ou de pollutions particulières. Des moyens de confinement type vanne, bassins,... peuvent être mis en œuvre puis entretenus testés régulièrement et activés par l'utilisateur, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 24 : déclaration et autorisation de déversement.

➤ L'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques :

Il peut s'agir d'un déversement temporaire ou permanent qui sera soumis à l'obtention d'une autorisation de déversement selon les modalités suivantes.

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constituée des réseaux de collecte et de transport et des stations d'épurations.

L'autorisation de déversement, délivrée par le Maire de Chambourcy sous forme d'arrêté municipal, fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau public de collecte (volume, débit, qualité) et les conditions de surveillance du déversement. Elle rappelle les prescriptions applicables en matière des déchets d'activité.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, l'absence de réponse de la Commune dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par la Commune de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Toutes modifications des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation, ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devront être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire la modification des installations privatives.

Lorsque la signature d'une convention spéciale de déversement est prévue par l'arrêté d'autorisation de déversement, elle constitue une condition suspensive à la prise d'effet de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 25 : Traitement préalable des eaux usées non domestiques.

Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement, le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines,...)
- des séparateurs à graisse associés à un débourbeur.
- des séparateurs à féculs.
- des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci avant et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès,...)

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets. Les contrats et cahiers d'entretien, ainsi que les bordereaux, factures et certificats attestant ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du service pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

Article 26 : Garages, stations-services, parcs de stationnement, station de lavage.

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux, ou dans les caniveaux, des hydrocarbures et tout particulièrement des composés volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation et les riverains, les

garages, stations-service et établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures. Selon la nature du parc de stationnement, un ouvrage de prétraitement pourra être demandé au moment du permis de construire.

D'après Le Code de la Santé Publique "Les immeubles et installations existants, destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à l'Autorisation ou à la Déclaration au titre de la loi sur l'eau ou de la loi sur les ICPE, doivent, avant le 4 janvier 1996, être doté d'un dispositif de traitement autre que domestique, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel".

Si la surface de ruissellement est couverte les eaux prétraitées devront être rejetées vers les eaux usées, si la surface de ruissellement est non couverte, les eaux prétraitées seront rejetées vers les eaux pluviales. Un dispositif d'obturation en sortie d'ouvrage devra être installé pour éviter toutes pollutions sur nos réseaux.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent fournir les justificatifs de bon entretien des ouvrages en cas de contrôle des pouvoirs publics. L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces équipements.

Les établissements existants, dont la nature et le volume de l'activité nécessitent l'installation d'un séparateur à hydrocarbures et dépourvus d'autorisations de déversement, disposent d'un délai de deux ans à compter de la mise en application du présent règlement pour déposer une demande d'autorisation auprès du Service.

Dans le cas de mise en place de bassin de rétention d'eaux pluviales dont le calcul sera sur la base d'un débit de fuite de 1 l/s/l pour une pluie de retour de 10 ans.

Article 27 : Eaux d'exhaure.

➤ Définition :

Les eaux d'exhaure sont toutes les eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées en réseau, en totalité ou partie. Ces pompages d'eau de nappe correspondent généralement à l'un des cas suivant :

- évacuation d'eaux d'infiltration dans les constructions enterrées (parc de stationnement,...).
- prélèvement d'eau pour des besoins énergétiques (pompes à chaleur, climatisation,...).
- prélèvement d'eau pour des besoins industriels.
- épuisement de fouilles ou rabattements de nappes pour la réalisation de chantiers souterrains ; ces derniers rejets sont temporaires.

Article 28 : Conditions d'admissibilité au réseau des eaux d'exhaure.

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé publique, le rejet des eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est interdit, à l'exception des eaux utilisées dans un processus industriel par un établissement bénéficiant d'une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

Toutes constructions neuves dont le permis de construire est délivré postérieurement à la date de mise en application du présent règlement doivent mettre en œuvre des dispositions constructives permettant d'éviter la production d'eau d'exhaure.

Les eaux d'exhaure ne peuvent être admises dans le réseau de collecte, à titre dérogatoire, que dans les cas suivants et après avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès du Service et d'une autorisation de déversement :

- constructions dont le permis de construire a été délivré avant la publication du décret n°94-469 du 3 juin 1994.
- constructions dont le permis de construire a été délivré après la publication du décret précité mais avant la date de mise en application du présent règlement, pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel s'avère difficilement réalisable pour des raisons reconnues valables par le service.
- rejets temporaires de chantier pour lesquelles le rejet direct au milieu naturel est difficilement réalisable.

Article 29 : Autorisations de déversement des eaux d'exhaure.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées aux eaux d'exhaure au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 14h à ne pas dépasser).

➤ MES (matières en suspension).....	35 mg/l
➤ DBO5 (demande biochimique en oxygène).....	25 mg/l
➤ DCO (demande chimique en oxygène).....	125 mg/l
➤ Azote global.....	10 mg/l
➤ Hydrocarbures totaux.....	5 mg/l

L'autorisation de déversement précise le mode d'évaluation du volume d'eau d'exhaure effectivement rejeté au réseau et peut prescrire l'installation sur la canalisation de rejet d'un système de comptage ou de tout dispositif équivalent permettant cette évaluation. Lorsque les eaux d'exhaure sont mélangées à des eaux usées, domestiques ou non ou à des eaux pluviales, l'autorisation peut fixer à l'établissement un délai pour la séparation de ses différents effluents, de manière à permettre une collecte spécifique des eaux d'exhaure en vue d'un rejet en milieu naturel.

Le rejet d'eaux d'exhaure au réseau d'assainissement est assujéti au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 30 : Rejets de chantier.

➤ Conditions d'admissibilité des rejets de chantiers :

Des eaux de différentes natures sont susceptibles d'être rejetées par les chantiers de construction sur domaine public ou privé :

- eaux d'exhaure liées au rabattement de la nappe ou à l'épuisement des fouilles.
- eaux usées domestiques rejetées notamment par les locaux sociaux.
- eaux souillées issues du lavage des engins de chantier, des processus de fabrication ou de recyclage des boues d'injection ou de tout autre usage lié à l'activité du chantier, assimilées à des eaux usées non domestiques.

- eaux pluviales souillées par le ruissellement sur la surface du chantier.

Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux de chantier, autres que les eaux usées domestiques, n'est pas accepté si, du fait de leur pollution, ces eaux sont susceptibles de générer des dépôts en égout ou de gêner le fonctionnement du réseau et des stations d'épuration.

Tout maître d'ouvrage envisageant l'ouverture d'un chantier susceptible de générer d'autres rejets que des rejets d'eaux usées domestiques, doit contacter la circonscription territoriale d'exploitation du service de l'assainissement, en lui apportant les précisions suivantes :

- localisation et caractéristiques du chantier projeté,
- localisation du rejet en égout,
- nature des eaux rejetées, débits maximum, minimum et moyens,
- les concentrations limites imposées aux eaux rejetées,
- pour information, le système de traitement des eaux mis en place par le pétitionnaire,
- le mode d'évaluation et de contrôle des volumes rejetés (forfaitaire ou système de comptage posé et entretenu par le pétitionnaire),
- les modalités de contrôle et d'autocontrôle du rejet,
- les modalités de tarification du rejet en fonction de la nature de l'eau rejetée.

La convention est signée par le pétitionnaire, la Commune et la station d'épuration d'Achères.

Article 31 : Rejets des eaux de piscines.

Les eaux de lavage des piscines sont assimilables à des eaux usées domestiques et devront donc être rejetées vers le collecteur des eaux usées.

Les eaux de vidange des bassins peuvent être assimilées à des eaux pluviales. Les eaux de vidange des bassins de natation pourront être rejetées sur le réseau public d'eaux pluviales après décantation durant 15 jours, sans ajout de chlore ou tous autres produits chimiques pouvant nuire aux milieux aquatiques. Le rejet devra être réalisé uniquement en temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux. Le débit sera limité à 2,5l/s.

Ces eaux de vidange pourront être rejetées sur la parcelle sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 32 : Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation.

L'exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, raccordé au réseau public des eaux usées sans autorisation, présente à la Commune une demande de régularisation. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies aux articles 25 du présent règlement.

CHAPITRE 5 : RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 33 : Dispositions Générales

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Toutes constructions ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire ses rejets d'eaux pluviales vers le réseau public conformément au plan de zonage de la Commune.

Les méthodes de conservation doivent privilégier l'infiltration à la parcelle et être adaptées aux caractéristiques des sols et de leur occupation. Une étude de sol afin de connaître sa perméabilité est fortement recommandée.

Les équipements et ouvrages sont implantés dans des conditions permettant le contrôle et l'entretien. Ils peuvent comprendre un trop plein vers le réseau public pour évacuer l'excès de ruissellement. Les projets de construction d'une surface imperméabilisée de plus de 1000 m² devront mettre en place un bassin de rétention des eaux pluviales dimensionné selon un débit de 1 litre / seconde / hectare pour une pluie de retour 10 ans. La note de calcul devra être jointe au permis de construire.

CHAPITRE 6 : CONTROLES DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS.

Article 34 : Dispositions générales relatives aux installations sanitaires en domaine privé.

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées. Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service Public d'Assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

Article 35 : Les Contrôles de conformité.

Sur les aménagements privés, avant la mise en vente d'un bien, à l'occasion des créations de branchements industriels ou particuliers, à la demande de la collectivité, en cas de changement de destination de la construction, la collectivité sera en mesure de demander la réalisation du contrôle de conformité du raccordement.

Cette intervention consiste à :

- déterminer les différents points de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble
- examiner les conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, etc.)

- Contrôler les installations au regard des dispositions du présent règlement et du règlement sanitaire départemental
- Etablir et envoyer un rapport de visite comportant un croquis et le constat de conformité ou de non-conformité.

Dans le cas où le contrôle de conformité est demandé par le propriétaire il sera à la charge de celui-ci. A la suite de ce contrôle un certificat lui sera délivré. La réalisation de ce contrôle sera effectuée par une entreprise mandatée par la commune.

Le coût de ce contrôle sera facturé au demandeur via un titre de recettes établi par le service financier de la mairie.

Dans le cas où le contrôle survient à la demande de la Commune (projet de travaux de réhabilitation, enquête parcellaire ponctuelle, etc.), il sera pris en charge par le service public.

En cas de transmission d'un constat de non-conformité à l'issue de la première visite, l'utilisateur dispose d'un délai d'un an afin de réaliser les travaux nécessaires.

La durée de validité d'un constat de conformité émis par nos services est fixée à 1 an.

La conformité ne pourra être établie pour les appartements en copropriétés.

Article 36 : Conformité des installations sanitaires intérieures.

➤ La séparativité et accessibilité des installations :

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées et transportées de manière séparée à l'intérieur de la propriété, jusqu'à la traversée du mur du branchement qui se fait par des canalisations distinctes. Ils devront être accessibles par des regards en limite de propriété et devront disposer de regard à chaque changement de direction.

Dans le cas d'un réseau public unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle, en limite du domaine privé, dans des conditions permettant le passage ultérieur en réseau séparatif.

Le rejet des eaux usées non-domestiques se fait également par un réseau distinct, à la demande du Service. Un dispositif de comptage agréé par le Service doit être mis en place sur tous les rejets générés par des usages d'eaux provenant d'une autre source que le réseau d'eau potable. La pose et l'entretien des moyens de mesure sont à la charge de l'abonné.

➤ Protection du réseau d'alimentation en eau potable :

Toute communication entre les canalisations de récupération d'eaux pluviales et le réseau de distribution publique d'eau potable est interdite.

➤ Descentes de gouttières :

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments côté voie publique doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de

gouttières doivent rester parfaitement accessibles. Que les gouttières soient à l'extérieur ou l'intérieur, celles-ci doivent un té de visite en leur pied pour l'entretien.

➤ Entretien et renouvellement des installations intérieurs :

L'entretien, le renouvellement et les réparations des installations intérieurs sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation. La Commune peut faire appel aux services compétents en matière d'hygiène et d'habitat pour la vérification de la conformité des installations intérieurs.

➤ Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Afin d'éviter le reflux des eaux usées ou des eaux pluviales des réseaux publics dans les pièces situées en contre bas de la voie publique, les réseaux privatifs et notamment leurs joints, doivent être conçus de manière à résister à la pression correspondante.

Tous les regards de parcours situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Ainsi les canalisations d'assainissement des immeubles doivent être équipées d'aération haute de telle sorte qu'aucun obstacle ne s'oppose à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure au travers de ces conduites et descentes d'eaux usées.

➤ Suppressions des installations non collectives ou tous ouvrages à décantation :

En cas de raccordement d'un immeuble au réseau public des eaux usées, l'installation d'assainissement non collectif existante est mise hors d'état de servir à cet usage, vidangée, désinfectée, puis comblée, démolie ou affectée à un autre usage. Cette action est faite aux soins et frais du propriétaire. Ainsi, Tous les ouvrages ou regards disposant d'une décantation devront être supprimés ou aménagés de manière à faciliter l'écoulement.

Article 37 : Obligation de réaliser les travaux

La non-conformité des installations donnera lieu à l'obligation de réaliser les travaux dans un délai d'un an après la date du contrôle.

Si un risque sanitaire ou une pollution des milieux naturels est avéré les propriétaires doivent réaliser les travaux dans les plus brefs délais au risque de sanction financière.

Article 38 : Contrôle des travaux de branchements dûment autorisés – certificat de conformité.

La Commune contrôle les travaux de raccordement aux réseaux publics durant leur exécution. Le propriétaire ou l'entreprise qu'il demande prend rendez-vous avec la Commune avant le remblaiement de la fouille. A défaut la conformité ne pourra être constatée.

Dans le cas où des désordres, anomalies seraient constatés par la Commune, ce dernier adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de modifications demandés. Si

cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par la Commune aux frais du propriétaire.

A l'issue de ce contrôle, un certificat de conformité est délivré si le raccordement respecte les prescriptions de l'autorisation de raccordement susvisée. En l'absence de contrôle, il ne peut pas être délivré de certificat de conformité des travaux.

Article 39 : Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques.

Dans le cadre des contrôles, le pétitionnaire devra mettre à disposition les éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place. Il peut s'agir des consignes d'exploitation du fournisseur des installations, des récépissés de vidange ou d'entretien, des bordereaux ou toutes autres pièces attestant d'un suivi et d'un entretien régulier.

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Commune dans les regards de prélèvements afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'autorisation ou du présent règlement.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées, choisi par la Commune. Les résultats de ce contrôle sont notifiés par la Commune à l'établissement. Si ceux-ci font apparaître des non-conformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé à l'établissement de rechercher les causes et d'effectuer les corrections nécessaires. Le délai accordé à l'établissement pour procéder à ces corrections est fonction du risque inhérent aux non-conformités. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué par la Commune, aux frais de l'établissement. La persistance des non-conformités peut conduire la Commune à la résiliation de l'autorisation de rejet.

Les résultats de l'auto-surveillance mise en place doivent être régulièrement communiqués par l'établissement à la Commune ou tenus à sa disposition, conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Article 40 : Rétrocession des ouvrages privés d'assainissement sur le domaine public.

➤ Intégration d'ouvrages existants :

Les procédures de rétrocession des ouvrages privés d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente sont encadrées par les dispositions adoptées par la Commune.

➤ Intégration d'ouvrages neufs :

La Commune contrôle les travaux réalisés par les aménageurs au fur et à mesure de leur exécution et lors de la réception des ouvrages, à intégrer au domaine public.

A ce stade, le demandeur transmet à la Commune l'ensemble des résultats des contrôles des réseaux publics effectués par des organismes compétents et notamment :

- les plans de récolement,

- les inspections télévisées sur collecteurs et branchements préalablement curés de façon adéquate,
- les tests d'étanchéité et les tests de compactage,
- les documents techniques et autres notices sur les ouvrages particuliers.

L'intégration au domaine public ne sera effective qu'une fois toutes les réserves levées par l'aménageur.

CHAPITRE 7 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT.

Article 41 : Redevance d'assainissement collectif des eaux usées.

En application de l'article R. 2224-19 du Code des collectivités Territoriales, et en contrepartie des services d'assainissement qui lui sont rendus (collecte, transport et traitement), l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement des redevances d'assainissement.

La facturation des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Seuls ces organismes sont habilités à consentir à l'utilisateur en cas de fuite après compteur d'eau à un dégrèvement sur les redevances.

Le tarif s'applique au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'eaux usées.

Le volume d'eau est calculé conformément à la réglementation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-4 du Code Général des collectivités territoriales.

Les moyens de comptage peuvent être contrôlés par la Commune, le SIARH ou le SIARSGL.

Toutes personnes soumises à l'obligation de raccordement visée à l'article 20 et qui s'alimente en eau tout ou partie par le biais d'une autre source que le réseau public d'eau potable, doit en faire la déclaration en Mairie. Cette redevance est assise sur le volume d'eau facturé à l'abonné par le service des eaux.

Article 42 : Redevance applicable aux eaux usées autres que domestiques.

➤ Eaux usées assimilées domestiques :

Les établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public de collecte, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 41.

➤ Eaux usées non domestiques :

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement sont soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif dans les conditions déterminées par les délibérations de la Commune (conformément à l'article R. 2224-19-6 du CGCT).

Article 43 : Financement du raccordement.

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles dont la mise en service des réseaux d'assainissement a été réalisée antérieurement à la construction de l'immeuble, est à la charge du pétitionnaire.

Lors de la construction ou de la réhabilitation des réseaux, la collectivité prendra en charge les nouveaux raccordements. Dans le cas où l'habitation ne serait pas conforme (inversion de branchement ou non raccordée, etc.), un branchement sera mis en attente jusqu'en limite de propriété qui sera accessible par une boîte de branchement. Le raccordement à cette boîte de branchement sera à la charge des propriétaires.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION DES SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS.

Article 44 : Mesures de sauvegarde et recouvrement administratif.

Seule la Commune est habilitée à intervenir sur la partie du branchement situé sous le domaine public pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par ces organismes engage la responsabilité de cette personne qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

La Commune est en droit d'exécuter ou de faire exécuter d'office aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont la nécessité serait imputable à une infraction et à un manquement au présent règlement dans les cas suivants :

- atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.
- risque pour la pérennité des ouvrages publics.
- risque de pollution du milieu naturel.

L'utilisateur sera prévenu sauf en cas d'urgence.

Les dépenses de toutes natures et plus particulièrement les contrôles, analyses, travaux supportés par la Commune, du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- les frais de prélèvements, d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable.
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes majorées de 10% pour frais généraux sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

La facturation des heures de travail, du matériel, des moyens mis en œuvre, des travaux sous-traités est établie suivant les barèmes d'interventions de la Commune, les devis des entreprises spécialisées ou les bordereaux de marchés de travaux approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Lorsqu'il apparaît qu'un rejet d'eaux usées non domestiques, autorisé ou non, lié ou non à un chantier est à l'origine d'un dépôt de boues, de bentonite, de produit d'injection ou de tous autres produits encrassant dans le réseau de collecte, les frais de curage majorés de frais généraux de 10% sont mis à la charge de l'auteur du déversement.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations, des dommages causés aux ouvrages de la Commune et qui lui serait imputable. Il est également tenu de garantir la Commune de toute

indemnité mise à sa charge en raison des dommages causés du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine lui serait imputable.

En cas d'urgence, le branchement peut être fermé sans préavis.

Article 45 : Sanction financière.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations est astreint au paiement d'une somme équivalente au prix du contrôle par mois de carence constaté.

Cette sanction financière s'applique dans les cas suivant :

- non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 21 du présent règlement,
- non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques au présent règlement,
- non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses.
- non-conformité aux conditions définies à l'article 38 du présent règlement,
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée

Article 46 : Exclusions de responsabilité.

En cas de dommages en propriété privée, tels que le reflux d'eaux usées, survenus notamment lors d'interventions d'entretien (Exemple : curage), la Commune ou leur représentants dûment habilités ne pourront être tenus pour responsables, si les installations privées ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation de déversement.

En cas d'événements exceptionnels ayant les caractéristiques de force majeure, la Commune ne peut être tenue pour responsable des dommages qui en résulteront.

Article 47 : Sanctions pénales, règlement des litiges.

Les manquements au présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

Article 48 : Voies de recours.

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Maire de la Commune.

Toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception sera considérée tacite.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES.

Article 49 : Date d'application.

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur.

Elles sont applicables à l'intérieur des périmètres de la Commune à partir du ...

Article 50 : Modification du règlement.

Les modifications qui seront éventuellement apportées seront approuvées dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 51 : Clause d'exécution.

Le Maire de la Commune de Chambourcy, leurs agents, représentants habilités, comptables du Trésor Public sont chargés de l'exécution du présent règlement.

